

SÉNAT



SENATE

CANADA

**Résumé des témoignages sur la teneur des éléments  
des sections 4, 18 et 21 de la Partie 4 du projet de loi C-45,  
Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au  
Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures**

*Rapport du  
Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement  
et des ressources naturelles*

L'honorable Richard Neufeld, président  
L'honorable Grant Mitchell, vice-président

NOVEMBRE 2012

*This document is available in English.*

\* \* \*

Le présent rapport et les délibérations du comité  
peuvent être consultés en ligne en visitant le

<http://senate-senat.ca/enev-f.asp>

Des copies de ces documents sont aussi disponibles en communiquant  
avec la Direction des comités du Sénat au (613) 990-0088

Vos commentaires et impressions sur ce rapport  
peuvent être portés à l'attention du Comité par courriel à

[enev@sen.parl.gc.ca](mailto:enev@sen.parl.gc.ca)

## MEMBRES

L'honorable sénateur Richard Neufeld, président

L'honorable sénatrice Grant Mitchell, vice-président

et

Les honorables sénateurs :

Baker, C.P.

Brown

\*Cowan

(ou Tardif)

Johnson

Lang

\*LeBreton, C.P..

(ou Carignan)

Massicotte

Patterson

Ringuette

Seidman

Sibbeston

Wallace

*\* Membres d'office du Comité*

*Autres sénateurs ayant participé à cette étude:*

Les honorables sénateurs Boisvenu, Frum, Ogilvie et White

*Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement :*

Marc LeBlanc, analyste

Sam Banks, analyste

*Direction des comités du Sénat :*

Maritza Jean-Pierre, adjointe administrative

*Greffière du comité*

Lynn Gordon

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 30 octobre 2012 :

L'honorable sénateur Carignan propose, appuyé par l'honorable sénateur Poirier,

Que, conformément à l'article 10-11(1) du Règlement, le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à examiner la teneur complète du projet de loi C-45, Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012, avant que ce projet de loi soit présenté au Sénat;

Que le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à siéger pour les fins de son examen de la teneur du projet de loi C-45 même si le Sénat siège à ce moment-là, l'application de l'article 12-18(1) du Règlement étant suspendue à cet égard;

Que, de plus, et nonobstant toute pratique habituelle :

1. Les comités suivants soient individuellement autorisés à examiner la teneur des éléments suivants du projet de loi C-45 avant qu'il soit présenté au Sénat :

a) le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce : les éléments des Sections 1, 3, 6 et 14 de la Partie 4;

b) le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles : les éléments des Sections 4, 18 et 21 de la Partie 4;

c) le Comité sénatorial permanent des transports et des communications : les éléments des Sections 5, 12 et 20 de la Partie 4;

d) le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones : les éléments de la Section 8 de la Partie 4;

e) Le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts : les éléments de la Section 19 de la Partie 4;

2. Chacun des différents comités indiqués au point numéro un, qui sont autorisés à examiner la teneur de certains éléments du projet de loi C-45, soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 30 novembre 2012;

3. Au fur et à mesure que les rapports des comités autorisés à examiner la teneur de certains éléments du projet de loi C-45 seront déposés au Sénat, ces rapports soient renvoyés d'office au Comité sénatorial permanent des finances nationales afin que ce comité puisse les prendre en considération au cours de son examen de la teneur complète du projet de loi C-45.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

*Le greffier du Sénat,*

Gary W. O'Brien

Le 22 novembre 2012, le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles a achevé son étude préliminaire de la teneur de certains éléments de la partie 4 du projet de loi C-45, la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures. Le Comité a tenu 5 réunions et entendu 19 témoins s'exprimer au nom d'un éventail de parties intéressées; de plus, le Comité a reçu de la documentation.

Certaines des modifications découlent de modifications législatives antérieures exposées dans le projet de loi C-38, maintenant la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a obtenu la sanction royale le 29 juin 2012. Par exemple, le projet de loi C-45 renferme des dispositions transitoires visant à clarifier qu'une autorisation accordée en vertu de la version précédente de la *Loi sur les pêches* s'applique dans la version actuelle de la Loi et que les conditions de l'autorisation peuvent être appliquées conformément aux nouvelles dispositions de la Loi. De même, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est modifiée de manière à clarifier les obligations des autorités fédérales pour ce qui est des évaluations environnementales visant des terrains domaniaux. De plus, la définition de la « pêche autochtone » dans la version modifiée de la *Loi sur les pêches* est clarifiée de manière à inclure la pêche pratiquée par une organisation autochtone « à des fins prévues dans un accord sur des revendications territoriales conclu avec l'organisation autochtone », en plus de la pêche pratiquée à des fins de consommation personnelle, ou à des fins sociales ou cérémoniales. Il s'agit d'une formulation plus souple assurant que les dispositions de protection puissent s'appliquer aux pêches pratiquées à des fins de consommation personnelle, ou à des fins sociales ou cérémoniales définies dans le cadre d'un accord de revendication territoriale actuel ou futur.

Le projet de loi vise également à modifier la *Loi sur la protection des eaux navigables* de façon à simplifier et à moderniser le régime réglementaire en matière de navigation. En 2009, la Loi a été modifiée par le projet de loi C-10, la *Loi d'exécution du budget de 2009*, dans laquelle on a établi des catégories d'ouvrages et d'eaux. Les ouvrages qui respectent les critères exposés dans l'*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)* bénéficient d'une approbation préalable aux termes de la Loi. De nouvelles modifications ont été apportées à la Loi au moyen du projet de loi C-38 en juin 2012. Ces modifications ont eu pour effet de soustraire les lignes de transport d'électricité internationales et interprovinciales des exigences de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et d'autoriser l'Office national de

l'énergie à exercer la compétence pour ce qui est des pipelines et lignes de transport d'électricité qui franchissent des eaux navigables.

La *Loi sur la protection des eaux navigables* est modifiée à nouveau par le projet de loi C-45, qui limite son application aux eaux navigables énumérées à l'Annexe 2 de la Loi. Le but est de permettre à Transports Canada de concentrer ses ressources sur les eaux navigables les plus achalandées du Canada et de soustraire les eaux navigables les moins achalandées à la surveillance de Transports Canada. L'objectif de cette modification est de réduire les examens de projet inutiles, ainsi que les arriérés et les retards causés par ces examens. De plus, un régime de sanctions administratives pécuniaires est ajouté à la Loi. Dans le cadre de ce régime, la sanction maximale pour une infraction est de 5 000 \$ pour un particulier et de 40 000 \$ dans tous les autres cas.

Les modifications incluses dans le projet de loi C-45 découlent des consultations antérieures ayant mené au projet de loi C-38 ou de conversations avec les promoteurs de projet, les provinces et les parties touchées par la mise en œuvre du projet de loi. Ainsi, il n'y a pas eu de consultations publiques avant la présentation du projet de loi C-45.

### ***La Loi sur les pêches***

La section 4 de la partie 4 apporte des modifications ciblées à la *Loi sur les pêches* afin de procurer plus de clarté et de certitude à certaines des modifications déjà apportées à la *Loi sur les pêches* par le projet de loi C-38 en juin 2012.

Cette partie du projet de loi modifie la *Loi sur les pêches* et certaines dispositions du projet de loi C-38 relatives à cette loi, mais non encore en vigueur, et ce, dans quatre domaines : l'obstruction du passage du poisson, l'affectation des amendes, la définition des pêches autochtones, et les dispositions transitoires relatives aux permis existants pour tuer des poissons ou altérer l'habitat. Les interdictions concernant l'obstruction du passage du poisson sont modifiées afin d'harmoniser la définition d'une « pêche » et de les regrouper sous les « interdictions générales » afin de clarifier que l'article 35 de la *Loi sur les pêches* s'applique à tout obstacle au passage du poisson. L'interdiction d'employer ou de placer « des filets ou autres engins de pêche, des grumes de bois ou des matériaux de quelque nature que ce soit dans la partie non obstruée du cours d'eau ou du chenal » serait supprimée du projet de loi C-38 et donc de la

*Loi sur les pêches*. Les amendes reçues relativement à des infractions à la partie actuelle de la *Loi sur les pêches* intitulée Protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution (qui deviendra Protection des pêches et prévention de la pollution lorsque les dispositions pertinentes du projet de loi C-38 entreront en vigueur) seront portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement et on autoriserait les tribunaux à demander que ces fonds soient versés à des entités précises (comme c'est le cas avec la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*).

La notion de « pêche autochtone » est clarifiée de manière à inclure la pêche pratiquée par une organisation autochtone « à des fins prévues dans un accord sur des revendications territoriales conclu avec cette organisation autochtone », et non plus seulement à des fins de consommation personnelle, ou à des fins sociales ou cérémoniales. Des dispositions transitoires du projet de loi C-45 suspendent les infractions relatives au non-respect des conditions des permis actuels (soit pour avoir tué des poissons ou endommagé l'habitat) qui sont toujours valables au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications. Ces infractions ne s'appliqueraient plus pendant une période pouvant atteindre 210 jours si le détenteur d'un permis le demande, soit pendant que le ministre décide du sort à réserver aux permis existants à la lumière des nouvelles interdictions.

### ***La Loi sur la protection des eaux navigables***

Les modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables* font suite à des modifications déjà apportées à cette Loi en 2009. À l'époque, la Loi avait été modifiée pour permettre au ministre de prendre l'*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)*. Cet arrêté a créé la catégorie des « ouvrages secondaires » qui comportent de faibles risques pour la navigation, tels que les quais et les remises à bateau, et la catégorie des « eaux secondaires » sur lesquelles le public ne peut pas normalement naviguer. La construction d'ouvrages secondaires et d'ouvrages sur des eaux secondaires bénéficie d'une approbation préalable, dans la mesure où ces ouvrages sont conformes aux critères établis.

Le projet de loi C-45 change le titre de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour Loi sur la protection de la navigation, et limite son application aux eaux navigables énumérées à l'annexe 2 de la Loi. Ces entités comprendraient 100 océans et lacs, de même que 62 fleuves et rivières. La Loi pourrait également s'appliquer à un ouvrage situé sur un cours d'eau navigable qui n'est pas énuméré à l'annexe, mais seulement à la demande du propriétaire de l'ouvrage

projeté. Les modifications modifieraient le processus d’approbation prévu par la Loi de sorte que le propriétaire d’un ouvrage projeté (construction, déversement de remblais ou excavation) dans, sur, sous ou à travers un cours d’eau navigable énuméré à l’annexe 2 devrait transmettre un avis de l’ouvrage projeté au ministre des Transports. Ce dernier devrait alors déterminer si l’ouvrage gênera de manière sérieuse la navigation. S’il est peu probable que ce soit le cas, on autoriserait que l’ouvrage soit réalisé conformément aux exigences prévues dans la Loi, ou dans un règlement ou un arrêté pris en vertu de celle-ci. Si le ministre détermine qu’il est probable que l’ouvrage gênera sérieusement la navigation, il pourrait soit l’approuver en l’assujettissant à certaines conditions, soit le rejeter s’il est dans l’intérêt public de le faire.

La nouvelle loi autoriserait le ministre à désigner certains ouvrages comme des « ouvrages secondaires », de même qu’à désigner certaines zones navigables énumérées à l’annexe comme des « eaux secondaires ». Ces désignations auraient pour effet que le propriétaire d’un « ouvrage secondaire », ou d’un ouvrage relatif à des « eaux secondaires », ne serait plus tenu de faire approuver cet ouvrage par le ministre. Plutôt, les propriétaires devraient respecter les exigences de la Loi et de tout règlement ou arrêté pris en vertu de celle-ci lors de la réalisation de l’ouvrage.

La section 18 prévoirait des sanctions administratives pécuniaires, des modifications relatives à l’administration et à l’application de la Loi ainsi qu’aux infractions et peines, de même que des dispositions transitoires et de coordination, et des modifications corrélatives.

### ***La Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)***

Les modifications que la section 21 de la partie 4 apporterait à la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* (LCEE de 2012) revêtent principalement un caractère administratif : elles visent à clarifier les dispositions actuelles de la LCEE de 2012 et à harmoniser les versions anglaise et française. Signalons un changement important : lorsqu’un projet désigné est autorisé moyennant le respect de certaines conditions, il est possible que ces conditions ne se limitent pas à la mise en œuvre de mesures d’atténuation et d’un programme de suivi. La modification définit les conditions d’une manière plus large, si bien qu’une décision peut inclure l’imposition d’exigences administratives telles que la soumission de rapports sur la mise en œuvre des mesures d’atténuation ou la communication de renseignements sur le contrôle et le suivi.

Un deuxième changement important, mais transitoire, ferait en sorte que la LCEE de 2012 s'appliquerait, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à un projet désigné qui aurait été tenu de faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (même si on avait déterminé qu'en vertu de cette ancienne Loi, une évaluation environnementale n'était probablement pas requise) si la participation du gouvernement fédéral (par exemple, pour la délivrance d'un permis) qui aurait en fait entraîné l'application de l'ancienne Loi est toujours requise pour que le projet puisse aller de l'avant.

### **Les témoignages devant le comité**

Des représentants de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Pêches et Océans Canada et de Transports Canada ont comparu devant le comité pour discuter du projet de loi, tout comme l'ont fait des représentants d'organisations industrielles, environnementalistes et récréatives et des intervenants autochtones.

Les membres du comité ont entendu des avis dans une large mesure favorables, affirmant que les modifications allaient améliorer l'efficacité des examens réglementaires et des évaluations environnementales des grands projets d'infrastructure, tout en préservant l'excellent bilan du Canada en matière de développement responsable. On a assuré le comité que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la *Loi sur les pêches* et la nouvelle Loi sur la protection de la navigation, jumelées aux mesures de protection existantes exposées dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les espèces en péril* et les lois provinciales, continueraient de protéger les eaux et l'environnement du Canada.

Des représentants de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, de l'Association canadienne de la construction et de l'Association canadienne des pipelines d'énergie ont souligné qu'il était essentiel d'améliorer le cadre réglementaire canadien pour attirer les investissements requis en vue de favoriser la création d'emplois, la croissance économique et la sécurité énergétique dans un marché mondial de plus en plus compétitif. Ils ont souligné que l'efficacité et l'efficience réglementaires revêtent une importance cruciale dans l'effort déployé par le Canada pour assurer sa compétitivité internationale. À leur avis, le projet de loi C-45 allait contribuer à l'atteinte de cet objectif.

L'Association canadienne des pipelines d'énergie a ajouté que la consolidation de la responsabilité – faisant en sorte que l'Office national de l'Énergie soit le principal organisme de réglementation pour ce qui est des pipelines qui traversent des cours d'eau – est une mesure positive. Cela entraînera un processus de délivrance de permis plus efficace et renforcera la responsabilisation du fait qu'il y aura un seul organisme de réglementation.

L'Association canadienne de la construction a appuyé les modifications, affirmant que les changements apportés à la *Loi sur la protection des eaux navigables* allaient réduire le fardeau réglementaire et concentrer les ressources sur les projets ayant une incidence sur des eaux où la réglementation est justifiée et où il est important de protéger la navigation. Pour les promoteurs de projet, ces modifications procureront une plus grande certitude quant aux ouvrages et aux eaux qui nécessitent une approbation.

Les représentants de l'industrie ont présenté un exemple de l'incertitude, des examens de projet inutiles, des retards causés par ces examens de projet, ainsi que des dépenses additionnelles découlant de l'évaluation de projets peu susceptibles d'entraver la navigation de manière importante. L'Association des municipalités rurales de la Saskatchewan (SRAM) a fait part d'un projet d'infrastructure qui avait été retardé pendant plus d'un an et auquel il avait fallu consacrer des efforts et des fonds additionnels pour tenir compte des droits de navigation du public, même si cette navigation était inexistante. Selon cette organisation, il s'agissait d'un exemple parmi plusieurs et les modifications prévues dans le projet de loi C-45 – en éliminant les exigences inutiles visant les eaux où les ouvrages n'auront aucune incidence sur la navigation – feront en sorte qu'il sera plus facile de réaliser les travaux de réparation et de remplacement des réseaux routiers ruraux dans les délais prévus, sans donner lieu à des coûts additionnels inutiles. Les représentants de Transports Canada ont abondé dans le même sens, signalant au comité que le volume de demandes actuel est si grand que les arriérés sont inévitables. Ils ont affirmé que ces arriérés retardent des projets d'infrastructures essentiels de plusieurs mois et même de plusieurs années. Dans cette optique, l'Association des municipalités rurales de la Saskatchewan a accueilli favorablement les changements avancés dans le projet de loi C-45.

Des représentants de Transports Canada ont avisé le comité que, au cours des trois années depuis la mise en œuvre de la modification de 2009 ayant mené à l'*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)*, Transports Canada n'est pas au fait de la

moindre plainte concernant des ouvrages secondaires ou des ouvrages réalisés sur des eaux secondaires. De même, les représentants des organisations industrielles et environnementalistes ont confirmé qu'il n'y avait pas eu de poursuites ou de plaintes à la suite de cet *Arrêté*.

Les modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables* permettraient au propriétaire d'un ouvrage prévu de demander d'être assujéti au processus réglementaire; le ministre pourrait alors accepter la demande s'il estime que les circonstances le justifient. Autrement dit, lorsqu'un promoteur de projet souhaite construire un ouvrage dans des eaux autres que celles mentionnées à l'annexe 2, il peut demander au ministre d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver l'ouvrage et il peut demander d'être assujéti à la Loi sur la protection de la navigation tout comme c'est le cas pour les projets dans les eaux navigables mentionnées à l'annexe. En général, les témoins étaient favorables à cette mesure qui permet de se prévaloir de la certitude additionnelle découlant du régime réglementaire et d'éviter l'incertitude quand on construit dans des eaux autres que celles mentionnées à l'annexe.

### **Quelques préoccupations**

Certains témoins ont fait part de leurs préoccupations concernant les modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Selon l'Association canadienne des producteurs pétroliers, certaines modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables* pourraient avoir des conséquences imprévues si elles ne sont pas clarifiées ou mises en contexte davantage dans le texte législatif.

L'article 321 du projet de loi C-45 modifie les articles 22 et 23 de la nouvelle Loi sur la protection de la navigation; ces articles visent le dépôt de matières dans des eaux d'une profondeur inférieure à 36 mètres et interdisent l'assèchement des eaux navigables. L'Association craint que ces dispositions fassent l'objet d'une application très large et imprévue.

Aux termes de l'article 22, il est interdit de jeter ou de déposer de la pierre ou d'autres matières dans des eaux navigables d'une profondeur inférieure à 36 mètres. Cet article ne se limite pas aux activités qui risquent de gêner sérieusement la navigation et, par conséquent, vise aussi les activités qui pourraient n'avoir aucun impact sur la navigation. Ainsi, l'article pourrait avoir des conséquences imprévues en visant, par exemple, des dépôts de matières mineurs ou les dépôts

dans les bassins de résidus. Il a été suggéré de restreindre la portée de cet article de manière à ce qu'il vise uniquement les activités qui risquent de gêner sérieusement la navigation.

Le nouvel article 23 interdit l'assèchement des eaux navigables. Il a été signalé que la Loi ne définit pas l'« assèchement ». Faute d'une clarification de ce qu'on entend par assèchement (« dewatering » en anglais), il est possible que tout prélèvement d'eau d'un cours d'eau soit assujéti à la Loi. Faute d'une définition, l'assèchement pourrait être interprété de manière à inclure les prélèvements d'eau qui n'ont aucune incidence sur la navigation et qui relèvent de la compétence provinciale; de plus, cela pourrait avoir des répercussions importantes sur les utilisateurs industriels, municipaux et privés des eaux de surface. Certains témoins ont recommandé : que le terme « assèchement » soit défini de manière à permettre le prélèvement d'eau à moins qu'il n'entraîne une entrave sérieuse à la navigation; et que l'interdiction d'assèchement ne s'applique qu'aux eaux navigables mentionnées à l'annexe 2 de la nouvelle Loi sur la protection de la navigation.

Dans la même veine, l'Association canadienne de la construction a noté que les articles 430 et 431 du projet de loi C-45 modifient les articles 66 et 67 de la LCEE de 2012, qui portent sur les projets réalisés sur un territoire domanial et les responsabilités de certaines autorités. Aux termes de ces articles de la LCEE de 2012, une autorité fédérale ou tout autre organisme autorisé ne peut réaliser un « projet » sur un territoire domanial que si, entre autres, elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Aux fins de ces articles du projet de loi, un « projet » est défini comme étant une activité concrète liée à un ouvrage. Le projet de loi C-38 a établi que seuls les « projets désignés » nécessitent des évaluations environnementales. Les « projets désignés » sont les projets tels que les grandes centrales électriques, les mines ou les installations de forage pétrolier en mer qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, si bien qu'ils justifient la tenue d'une évaluation environnementale aux termes de la LCEE de 2012. La définition de « projet » à l'article 430 du projet de loi C-45 englobe toutes les activités concrètes liées à des ouvrages qui ne sont pas des projets désignés. Certains craignent que, faute de clarification, les autorités fédérales pourraient interpréter l'article 431 du projet de loi C-45 comme exigeant une évaluation environnementale informelle pour les projets réalisés sur un territoire domanial – une évaluation qui ne comporterait aucun des processus officiels ou des échéanciers établis pour les évaluations

environnementales des projets désignés aux termes de la LCEE de 2012. L'ambiguïté découle du fait que l'article confère à l'autorité fédérale un certain pouvoir de décider si le projet est susceptible ou pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Toutefois, la Loi est muette sur les moyens de tirer une telle conclusion; il n'y a aucune indication sur la manière dont l'autorité est censée prendre cette décision et mener à bien sa responsabilité. Une interprétation possible serait de conclure qu'une évaluation environnementale est requise. Il a été suggéré que le législateur envisage d'abolir l'exigence que les autorités fédérales décident si le projet est susceptible ou pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. À défaut d'une telle abolition, il a été proposé que le législateur modifie ces articles de manière à établir un processus rigoureux et des règles de conduite pour encadrer de telles décisions par les autorités, y compris des échéanciers comme ceux qui s'appliquent à l'évaluation des projets désignés aux termes de la LCEE de 2012.

Les représentants de l'Association canadienne de l'hydroélectricité et de l'Association canadienne de l'électricité ont soumis des observations écrites qui portaient uniquement sur la LCEE de 2012. Il convient de noter que leurs observations ne visent pas les modifications proposées dans le projet de loi C-45, mais plutôt la LCEE de 2012 de manière générale telle qu'établie aux termes du projet de loi C-38. Les représentants de ces deux associations ont noté que la LCEE de 2012 ne prévoit pas la possibilité de modifier les conditions exposées dans une déclaration de décision si, par la suite, la construction et l'administration du projet mettent en lumière la nécessité de changements. Une fois que la déclaration de décision est faite et que le projet passe aux étapes de la conception et de la construction, il se peut qu'il faille modifier la conception du projet ou certaines mesures d'atténuation à la lumière de nouveaux renseignements. Par exemple, des données de terrain additionnelles recueillies durant les étapes initiales de mise en œuvre d'un projet peuvent indiquer qu'une mesure d'atténuation envisagée durant l'évaluation environnementale s'avérera inefficace, tandis qu'une autre mesure pourrait avoir l'effet environnemental souhaité. Dans cette optique, ils recommandent la modification de la LCEE de 2012 de manière à habiliter le décideur à modifier les conditions exposées dans une déclaration de décision, dans la mesure où des conditions précises sont respectées. Une proposition de modification à cet effet est incluse dans l'annexe C du présent rapport et pourra être prise en considération lorsque la LCEE de 2012 fera de nouveau l'objet d'un examen.

Ils ont également mis de l'avant des suggestions pour assurer la cohérence et l'alignement entre la déclaration de décision issue de l'évaluation environnementale et les autorisations requises qui font partie des conditions de cette décision. Ils ont signalé que, dans certaines circonstances, il n'est pas possible de décrire de manière détaillée les mesures d'atténuation ou de compensation requises dans la déclaration de décision, car des renseignements détaillés n'ont toujours pas été reçus au moment où la déclaration de décision est délivrée. Cela engendre des difficultés pour les promoteurs de projet qui doivent avoir la certitude que les autorisations subséquentes ne seront pas mal agencées aux mesures d'atténuation et de compensation choisies et approuvées durant l'évaluation environnementale. Par conséquent, l'Association canadienne de l'hydroélectricité et de l'Association canadienne de l'électricité recommandent la modification de la LCEE de 2012 de manière à exiger que les permis, approbations ou autorisations devant être accordés ou délégués par les autorités fédérales à la suite d'une évaluation environnementale doivent être conformes aux conditions établies dans la déclaration de décision. Il en va de même pour les permis, approbations ou autorisations accordés par les autorités provinciales lorsqu'un processus provincial d'évaluation environnementale remplace le processus fédéral. Une proposition de modification à cet effet est incluse dans l'annexe C du présent rapport et pourra être prise en considération le moment venu.

Les représentants de l'Association canadienne de l'hydroélectricité et de l'Association canadienne de l'électricité ont également signalé une incohérence entre la LCEE de 2012 et la *Loi sur les espèces en péril* eu égard aux exigences liées aux évaluations environnementales. Ils ont noté que, en vertu de la LCEE de 2012, les autorités responsables doivent examiner les impacts sur les espèces aquatiques et les oiseaux migratoires inscrits lorsqu'ils entreprennent une évaluation environnementale. Toutefois, aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, les autorités responsables doivent tenir compte de toutes les espèces inscrites. Faute de clarification, cette incohérence pourrait entraîner une demande de contrôle judiciaire présentée par une tierce partie faisant valoir qu'il aurait fallu tenir compte des impacts sur les espèces terrestres ou les végétaux protégés par la *Loi sur les espèces en péril*.

De plus, bien que la LCEE de 2012 établisse des échéanciers pour les examens environnementaux préalables et les évaluations environnementales, il n'y a pas de délai maximal prévu pour la période entre l'achèvement de l'examen environnemental préalable (marqué par l'affichage de la

décision de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale aux termes de l'article 12) et le début de l'évaluation environnementale (marqué par l'affichage de l'avis de début aux termes de l'article 17). Les représentants de l'Association canadienne de l'hydroélectricité et de l'Association canadienne de l'électricité ont suggéré qu'un délai maximal de 15 jours soit établi pour cette période. Une proposition de modification à cet effet est incluse dans l'annexe C du présent rapport et pourra être prise en considération lorsque la Loi sera de nouveau soumise à un examen.

Un certain nombre de témoins ont signalé l'absence de consultations avant la présentation des modifications exposées dans le projet de loi C-45. L'Assemblée des Premières nations a noté que le gouvernement fédéral a le devoir constitutionnel de consulter les Premières nations lorsque les activités de l'État peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités. Selon l'Assemblée des Premières nations, la tenue de consultations véritables aurait exigé que le ministère lui communique de l'information et lui accorde ensuite une période pour examiner les modifications proposées, formuler des recommandations et proposer des changements avant la présentation du projet de loi. À part quelques séances d'information technique de haut niveau où on n'a pas abordé les questions précises ayant mené aux modifications législatives prévues dans le projet de loi, il n'y a pas eu de telles consultations. De plus, l'Assemblée des Premières nations a affirmé que la LCEE de 2012, la *Loi sur les pêches* et la nouvelle Loi sur la protection de la navigation sont muettes pour ce qui est de savoir si la Couronne doit s'acquitter de son devoir de consulter les Premières nations et de trouver des accommodements et comment elle doit procéder.

Le Fonds mondial pour la nature (Canada), Ecojustice et la West Coast Environmental Law Association ont également signalé l'absence de consultations véritables avec les parties intéressées et le public, de même que le peu de transparence dans le processus décisionnel avant la présentation du projet de loi C-45. Le Fonds mondial pour la nature (Canada) a indiqué avoir participé à une séance d'information par conférence téléphonique au sujet des modifications proposées à la *Loi sur la protection des eaux navigables* avec des employés de Transports Canada le 19 octobre 2012, soit le lendemain du dépôt du projet de loi au Parlement. Une demande de renseignements détaillés et précis sur le processus et les critères utilisés pour le choix des eaux navigables inscrites à l'annexe 2 demeure sans réponse. La West Coast Environmental Law Association a également noté le manque de transparence pour ce qui est de la manière dont le ministre rendra sa décision lorsque le propriétaire d'un ouvrage devant être réalisé sur un cours

d'eau navigable qui n'est pas inscrit à l'annexe 2 demande d'être assujetti au cadre législatif. L'Association demande que le projet de loi soit modifié de manière à inclure les critères qui aideront le ministre à prendre sa décision.

En ce qui a trait aux modifications à la *Loi sur les pêches* et à la définition de la « pêche autochtone », l'Assemblée des Premières nations craint qu'il s'agisse d'une tentative d'inscrire dans la loi une définition des types de pêches qui peuvent être considérées comme étant autochtones. Selon les représentants de l'APN, il incombe à chacune des Premières nations de décider de la nature et de l'envergure de ses pêches, et ouvrir la voie à ce que des politiques ministérielles définissent les pêches pratiquées à des fins de consommation personnelle, ou à des fins sociales ou cérémoniales, ou encore les pêches établies dans le cadre d'un accord de revendication territoriale, pourrait porter atteinte aux droits des Premières nations protégés en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ils craignent qu'une interprétation rigide crée la possibilité de déroger aux droits des Premières nations en permettant que la diminution de certaines espèces pêchées par les Premières nations se poursuive, peut-être au-delà du point où un rétablissement serait possible, si bien qu'il ne serait plus possible d'exercer le droit de pêcher. Par conséquent, ils suggèrent que le projet de loi C-45 soit modifié de manière à clarifier que toutes les pêches traditionnelles doivent être protégées, qu'elles soient pratiquées présentement ou visées par un moratoire visant à permettre sa reprise dans le futur. De plus, les pêches reconnues dans le cadre de traités ou d'accords sur des revendications territoriales et les pêches pratiquées en vertu des droits autochtones doivent être incluses dans les pêches autochtones.

L'Assemblée des Premières nations a également fait valoir des doutes au sujet de l'administration – notamment en ce qui a trait à sa portée et à son pouvoir discrétionnaire – du Fonds pour dommages à l'environnement, relativement à la conservation et à la protection des ressources halieutiques et de leur habitat, ou au rétablissement de l'habitat. Selon les représentants de l'APN, les Premières nations constituent un groupe distinct d'utilisateurs de la ressource reconnu par la *Loi sur les pêches* et leurs utilisations uniques risquent d'être ignorées afin d'indemniser les pêches commerciales ou récréatives dont l'ampleur est plus grande. De plus, les Premières nations ont des points de vue et des intérêts précis dont il faudrait tenir compte dans la prise de décisions sur l'attribution de fonds. L'Assemblée des Premières nations recommande que des experts des Premières nations soient inclus dans le comité d'experts qui

examine les propositions soumises au Fonds pour dommages à l'environnement et que le Fonds adopte un système de préférences similaire à celui de la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) pour l'évaluation des propositions de financement.

Plusieurs témoins ont soulevé un certain nombre de points au sujet des modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Le Fonds mondial pour la nature (Canada), Mountain Equipment Co-op et Ecojustice se sont dits déçus de la décision de mettre l'accent sur le volet de la navigation commerciale au lieu de concevoir les cours d'eau et les eaux navigables comme des éléments d'un écosystème. Ces témoins ont indiqué au Comité que la protection de l'ensemble des eaux navigables a pour effet de protéger les avantages économiques et les bienfaits pour la santé de l'eau elle-même. Selon ces témoins, la protection des eaux navigables est avantageuse pour les Canadiens dans la mesure où elle assure que le développement ne nuit pas à l'approvisionnement en eau, aux poissons et aux pêches, aux écosystèmes, à la purification naturelle de l'eau et aux services de filtration. À leur avis, il n'est pas possible de séparer la navigation et la santé du milieu aquatique.

Les représentants de Mountain Equipment Co-op, de la West Coast Environmental Law Association, du Fonds mondial pour la nature (Canada) et d'Ecojustice ont soulevé plusieurs points à propos des modifications à la *Loi sur la protection des eaux navigables* exposées dans le projet de loi C-45. Ils étaient préoccupés par la diminution de la portée de la Loi aux eaux énumérées à l'Annexe 2 de ce projet de loi. Ils ont fait valoir que, sans surveillance fédérale, la navigation sur la plupart des eaux navigables canadiennes relèverait de la protection assurée par le droit à la navigation en vertu de la common law. Ils ont précisé que les eaux navigables du Canada sont des ressources publiques et qu'en vertu de la common law, il existe un droit public à naviguer sur les eaux; ce droit ne peut être limité que si les ouvrages qui gênent la navigation sont clairement autorisés par la loi. En réduisant le nombre d'eaux navigables pour lesquelles la construction d'ouvrages doit être approuvée, le projet de loi C-45 augmente la possibilité que des ouvrages qui gênent la navigation soient construits, sans avoir été approuvés aux termes d'une loi.

La West Coast Environmental Law Association, Mountain Equipment Co-op, Ecojustice et Lake Ontario Waterkeeper ont noté que les citoyens peuvent défendre leur droit à la navigation en vertu de la common law en intentant une action pour nuisance publique devant les tribunaux.

Toutefois, une telle action ne serait intentée qu'après l'obstruction de la navigation, et les poursuites judiciaires sont généralement coûteuses. De plus, selon les représentants d'Ecojustice, la nécessité d'intenter une action pour nuisance publique déplace de manière inappropriée le fardeau de protéger un droit public à de simples citoyens. Ils ont aussi soutenu que la réduction du nombre de voies navigables assujetties à la réglementation aura pour effet d'accroître l'incertitude et les poursuites visant les projets réalisés dans des eaux non réglementées où la navigation a été entravée.

L'Assemblée des Premières nations a répété cette préoccupation au sujet de l'augmentation potentielle des litiges aux termes de la nouvelle Loi sur la protection de la navigation. Selon les représentants de l'APN, le mécanisme prévu pour l'approbation des ouvrages dans les eaux inscrites à l'annexe 2 (exposé à l'article 5 de la Loi) ne tient pas compte et n'établit aucun moyen de tenir compte des questions liées aux droits des Premières nations. Il s'ensuit que si le ministre prend une décision sur un ouvrage ou un projet qui a une incidence sur les Premières nations, il n'y a pas de fondement législatif qui l'habilite à prendre en considération ces droits lorsqu'il envisage d'accorder une approbation. Selon l'Assemblée des Premières nations, il est peu inévitable que de telles approbations de projet entraînent des litiges coûteux et complexes. Étant donné que le mécanisme établi par la Loi ne prévoit aucun moyen de tenir compte des droits des Premières nations et que, par conséquent, le ministre est tout simplement incapable de le faire, ce dernier va sûrement faire face à des litiges lorsqu'il approuvera un projet. Si le ministre ne tient pas compte des droits des Premières nations dans une décision où il approuve un projet, le gouvernement pourrait faire face à une demande de contrôle judiciaire alléguant qu'il a manqué à son devoir constitutionnel de consulter les Premières nations touchées. Si le ministre tient compte des droits des Premières nations, alors le promoteur du projet pourra demander le contrôle judiciaire de la décision du ministre en alléguant que la décision ne découlait pas du mécanisme établi dans la Loi. De plus, étant donné que la Loi ne comporte aucune disposition obligeant les promoteurs de projet de consulter les Premières nations avant de construire des ouvrages dans des eaux non inscrites à l'annexe 2, il pourrait y avoir d'autres litiges si ces ouvrages gênent l'accès des Premières nations à la pêche ou aux ressources en eau.

Les représentants d'Ecojustice, de Mountain Equipment Co-op, et de Lake Ontario Waterkeeper s'inquiétaient aussi du fait que la nouvelle Loi sur la protection de la navigation abolit les

dispositions visant les avis publics et la présentation d'observations. Aux termes de l'actuelle *Loi sur la protection des eaux navigables*, si on estime que des ouvrages gêneront sérieusement la navigation, il faut prévoir des périodes pour l'avis public et la présentation d'observations. Aux termes de la nouvelle Loi sur la protection de la navigation, les dispositions visant les avis publics et la présentation d'observations deviendront discrétionnaires et, en ce qui a trait aux projets qui ne gêneront pas sérieusement la navigation, l'avis public et la période de présentation d'observations ne seraient plus obligatoires. Selon ces témoins, vu la nature discrétionnaire des avis visant les projets entravant sérieusement la navigation, il est possible que des projets soient approuvés et construits sans avis public et sans que la population ait l'occasion de soumettre ses observations. Ils ont soutenu qu'il sera difficile de veiller à ce que ces ouvrages ne portent pas atteinte au droit à la navigation ou ne constituent pas un risque pour la sécurité des utilisateurs si on ignore les ouvrages qui sont prévus.

Le Fonds mondial pour la nature (Canada), la West Coast Environmental Law Association, Ecojustice et Lake Ontario Waterkeeper ont également signalé que la concentration des ressources sur les eaux navigables désignées n'entraînera aucune surveillance fédérale des enjeux tels que l'assèchement et le dépôt de matières dans les rivières, les lacs et les cours d'eau non désignés. De plus, étant donné que, selon la Constitution, seul le gouvernement fédéral a compétence sur la navigation, les provinces et territoires ne peuvent pas combler cette lacune potentielle. Dans la même veine, la West Coast Environmental Law Association a mis en doute la capacité de veiller à l'application de la *Loi sur les pêches* compte tenu de la réduction des ressources. Les témoins ont ajouté qu'en raison de la restriction de la surveillance fédérale à la navigation commerciale sur les eaux énumérées à l'annexe 2, il sera difficile d'évaluer et de comprendre les impacts de ces modifications sur l'eau et le milieu aquatique parce que la plupart des eaux navigables canadiennes ne feront plus l'objet – au niveau de l'écosystème – des activités fédérales de surveillance et d'établissement d'objectifs.

Les représentants de Mountain Equipment Co-op et du Fonds mondial pour la nature (Canada) ont signalé que les activités de plein air et le tourisme contribuent de manière significative à l'économie canadienne et que les professionnels en loisir, les propriétaires de centre de plein air ou de marina, les pourvoyeurs et les autres intervenants du secteur du plein air comptent sur l'accès aux cours d'eau et sur la navigabilité de ces derniers pour gagner leur vie. Selon ces témoins, exclure les droits de navigation sur les eaux non désignées équivaut à exclure les

avantages économiques, culturels et sociaux qui découlent des activités de loisir aquatiques. Ils craignent que la concentration sur la navigation commerciale minimise les activités récréatives telles que le canotage, la navigation de plaisance, la pêche et la chasse. Selon eux, une telle approche marginalise le secteur du plein air et du tourisme.

D'autres intervenants ont fait part de leurs préoccupations au sujet des changements à la *Loi sur les pêches* touchant l'obstruction du passage du poisson. Les modifications à la Loi prévues dans le projet de loi C-38 en juin 2012, qui ne sont pas encore en vigueur, interdisaient l'obstruction de plus des deux tiers de la largeur d'un cours d'eau ou plus d'un tiers à marée basse de la largeur du chenal principal d'un courant de marée. Cette interdiction ne comportait pas de mécanisme d'autorisation permettant au gouvernement d'autoriser de telles obstructions dans des circonstances précises. Cela pourrait créer des difficultés pour les promoteurs de projet qui souhaitent construire un barrage ou un autre obstacle sur un cours d'eau. Ainsi, le projet de loi C-45 modifie les changements prévus à la *Loi sur les pêches* de manière à supprimer l'interdiction d'obstruer plus des deux tiers de la largeur d'un cours d'eau. Par conséquent, l'obligation d'obtenir une autorisation ne constitue plus une difficulté.

L'interdiction de nuire au passage du poisson se trouve plutôt à l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, qui interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, à moins d'avoir obtenu une autorisation. La préoccupation est que cette disposition laisse sans protection le poisson qui n'est pas visé une pêche commerciale, récréative ou autochtone, particulièrement en ce qui concerne son habitat.

De plus, pour ce qui est de l'interdiction touchant tout engin ou équipement de pêche tel que le filet simple, le filet-piège ou la senne qui entraîne l'obstruction de « plus des deux tiers de la largeur d'un cours d'eau ou plus d'un tiers de la largeur à marée basse du chenal principal d'un courant de marée », l'Assemblée des Premières nations affirme que cette interdiction pourrait porter atteinte aux droits des Premières nations. Dans le cadre de certaines pêches, les Premières nations utilisent des sennes et des filets-pièges installés d'un bout à l'autre d'une rivière pour récolter le poisson, mais aussi pour évaluer et surveiller les stocks de poisson. Étant donné que le

droit de pratiquer ces pêches est protégé par la Constitution, il n'est pas clair de quelle manière on tiendra compte de ce droit dans le cadre de la version modifiée de la *Loi sur les pêches*.

La West Coast Environmental Law Association, Mountain Equipment Co-op, le Fonds mondial pour la nature (Canada) et l'Assemblée des Premières nations ont signalé que le projet de loi C-45 contient des modifications législatives importantes et qu'il est regrettable que de telles modifications soient mises de l'avant dans un projet de loi budgétaire omnibus. Ces témoins étaient d'avis qu'il serait préférable de séparer les mesures législatives touchant la navigation et d'examiner chaque mesure dans un délai raisonnable, mais de manière exhaustive, au moyen d'un processus faisant appel à de nombreux intervenants qui assurerait la participation et l'examen du public.



**ANNEXE A : Liste des témoins**

**Réunion du 22 novembre, 2012**

Mark Mattson, président (*Lake Ontario Waterkeeper*)  
Audrey Mayes, analyste principal des politiques (*Assemblée des Premières Nations*)  
Dan Pujdak, analyste des politiques (*Assemblée des Premières Nations*)

**Réunion du 20 novembre, 2012**

Rachel Forbes, avocate-conseil à l'interne (*West Coast Environmental Law Association*)  
David Labistour, président-directeur général (*Mountain Equipment Co-op*)  
Tony Maas, directeur, Programme Eau douce (*Fonds mondial pour la nature – Canada*)

**Réunion du 8 novembre, 2012**

William Amos, directeur, Clinique Ecojustice, Université d'Ottawa (*Ecojustice Canada*)  
Ian Miron, étudiant (*Ecojustice Canada*)  
Ray Orb, vice-président (*Saskatchewan Association of Rural Municipalities*)

**Réunion du 6 novembre, 2012**

Jeff Barnes, membre (*Association canadienne de la construction*)  
Bob Bleaney, vice-président, Relations extérieures (*Association canadienne des producteurs pétroliers*)  
Phil Langille, gestionnaire, Réglementation fédérale et Affaires du Nord (*Association canadienne des producteurs pétroliers*)  
Kim McCaig, vice-président et directeur de l'exploitation (*Association canadienne de pipelines d'énergie*)

**Réunion du 1<sup>er</sup> novembre, 2012**

Nathan Gorall, directeur général, Groupe de travail, Programme de protection des eaux navigables (*Transports Canada*)  
Jeff MacDonald, directeur général, Affaires législatives et intergouvernementales (*Pêches et Océans Canada*)  
John McCauley, directeur, Direction des affaires législatives et réglementaires (*Agence canadienne d'évaluation environnementale*)  
Steve Mongrain, conseiller principal en politiques, Secteur d'élaboration des politiques (*Agence canadienne d'évaluation environnementale*)  
Ekaterina Ohandjanian, conseillère juridique (*Transports Canada*)  
Kevin Stringer, sous-ministre adjoint, Secteur des sciences, des écosystèmes et des océans (*Pêches et Océans Canada*)

**ANNEXE B : Mémoire déposé sans comparution devant le comité**

Mémoire conjoint – Association canadienne de l'électricité et Association canadienne de l'hydroélectricité

**ANNEXE C : ACH-ACÉ- Amendements suggérés – LCÉE 2012**

**ACH-ACÉ - Amendements suggérés- LCÉE 2012**

16 novembre 2012

Dans notre secteur la LCÉE 2012 aura pour effet de réduire les dédoublements, d'accroître la rapidité d'exécution du processus d'évaluation, d'éviter le déclenchement du processus d'ÉE fédéral pour des projets mineurs et de clarifier les responsabilités. La majorité de nos projets étant également soumis à des ÉE provinciales, tous les impacts continueront d'être pris en compte sans aucun compromis au chapitre de la protection de l'environnement.

Nous avons examiné la LCÉE 2012 et les amendements prévus dans le projet de loi C-45. Suite à cet examen nous suggérons les amendements mineurs suivants pour faciliter l'application de la Loi aux projets du secteur de l'électricité:

**1) Le ministre devrait avoir le pouvoir explicite de modifier les conditions des énoncés de décision (déclarations) sous la LCÉE 2012**

Actuellement, la LCÉE 2012 ne comporte aucune disposition permettant la modification des conditions de l'énoncé de décision (déclaration) si les activités subséquentes de construction ou d'exploitation du projet montrent que des changements sont nécessaires. Souvent, à mesure que les travaux d'ingénierie détaillés progressent ou que de nouvelles informations deviennent disponibles au cours de la construction, donc après la décision prise en vertu de la LCÉE, des changements à la conception d'un projet ou des mesures d'atténuation s'avèrent nécessaires. Par exemple, des relevés additionnels sur le terrain faits au tout début de la réalisation d'un projet peuvent montrer qu'une mesure de mitigation envisagée pendant l'évaluation environnementale ne pourra pas donner les résultats escomptés, alors qu'une autre mesure, permettrait d'obtenir ces résultats.

**Recommandation :** *Le libellé suivant vise à habiliter le décideur à modifier les conditions énoncées dans une déclaration, à certaines conditions précises.*

*Modification corrélative à l'article 54*

(7) Il est entendu que la déclaration faite au titre du présent article comprend la modification de la déclaration effectuée en vertu de l'article 54.1.

*Pouvoir de modification*

54.1 (1) Pour l'application du présent article, les définitions qui suivent s'appliquent :

« nouveaux renseignements » Renseignements sur, selon le cas :

- a) des détails supplémentaires ou des modifications touchant la conception, la construction ou l'exploitation du projet désigné;
- b) des détails supplémentaires ou des modifications touchant les effets environnementaux visés au paragraphe 5(1) qui n'étaient pas disponibles lorsque la décision a été prise au titre de l'article 52.

« conditions existantes » Conditions comprises dans une déclaration faite au titre de l'article 54.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le décideur visé aux articles 27, 36, 47 et 51 peut modifier la déclaration faite au titre de l'article 54.

*Portée des modifications*

(3) La modification de la déclaration faite au titre du paragraphe 54.1(2) peut, selon le cas :

- a) modifier les conditions existantes;
- b) ajouter de nouvelles conditions;
- c) supprimer les conditions existantes.

*Conditions préalables aux modifications – modification de conditions existantes ou ajout de nouvelles conditions*

(4) La modification visant à modifier les conditions existantes ou à ajouter de nouvelles conditions à la déclaration au titre des alinéas 54.1(3)a) et b) ne peut être effectuée que si le décideur, à la fois :

- a) a reçu de nouveaux renseignements;
- b) est d'avis que la modification des conditions existantes ou que les conditions supplémentaires proposées sont nécessaires afin que les conclusions au titre de l'alinéa 52(1)a) ou b) au sujet des effets environnementaux négatifs du projet désigné ne soient pas modifiées de façon importante.

*Conditions préalables aux modifications – suppression de conditions*

(5) La modification visant à retirer des conditions de la déclaration au titre de l'alinéa 54.1(3)c) ne peut être effectuée que si le décideur, à la fois :

- a) a reçu de nouveaux renseignements;

- b) est d'avis que les conditions ne sont pas nécessaires pour faire en sorte que les effets environnementaux négatifs importants du projet désigné soient atténués.

## **2) Assurer la cohérence et l'harmonisation entre l'ÉE et les conditions des autorisations**

Il s'agit là de l'une des recommandations principales énoncées dans notre mémoire de novembre 2011 au Comité permanent de l'environnement et du développement durable. On constate, dans le projet de loi C-38, une tentative de régler le problème. Les dispositions qui y sont prévues ne pourront toutefois pas permettre d'atteindre le résultat visé. Nous croyons que la meilleure façon d'assurer cette cohérence entre les conditions des décisions sous la LCÉE et celles qui sont incluses dans les autorisations subséquentes serait d'améliorer les dispositions pertinentes de la LCÉE 2012. On pourrait prévoir une disposition demandant d'inclure les principaux paramètres (ou conditions) des autorisations à obtenir en vertu d'autres lois fédérale dans l'énoncé de décision de la LCÉE. Ces paramètres devraient lier les autorités fédérales qui auront à délivrer les autorisations. Ces dispositions de la LCÉE assureraient ainsi la cohérence entre la décision sous la LCÉE et les autorisations qui s'ensuivent, y compris dans les cas où le processus est délégué ou lorsqu'un processus provincial est substitué au processus fédéral.

Pour certains projets, il pourrait s'avérer impossible de détailler toutes les mesures d'atténuation ou de compensation dans l'énoncé de décision relatif à la LCÉE 2012 parce que l'on serait en attente d'informations plus détaillées sur le projet au moment de la décision sous la LCÉE. Dans de tels cas, les promoteurs doivent tout de même avoir la certitude que les autorisations ultérieures seront cohérentes et resteront dans les limites des mesures d'atténuation et de compensation qu'ils se sont engagés à mettre en œuvre et qui ont été acceptées au cours de l'ÉE (sauf si des informations supplémentaires l'exigeaient et dans la mesure justifiée par ces informations).

***Recommandation :*** *Le libellé suivant vise à exiger la conformité de tout permis, approbation ou autorisation que doivent délivrer ou accorder les autorités fédérales après la conclusion d'une évaluation avec les conditions établies dans les déclarations faits aux termes de la LCÉE.*

53.1 Malgré les dispositions de toute loi fédérale, lorsque l'autorité fédérale exerce les attributions permettant qu'un projet désigné soit réalisé en tout ou en partie, aucune autre condition faisant partie d'un accord, d'un permis, d'une licence, d'un arrêté, d'une approbation ou d'un document semblable autorisant une personne ou un organisme à réaliser le projet désigné en tout ou en partie ne peut inclure des mesures d'atténuation plus contraignantes que celles qu'exigent les conditions que le promoteur du projet désigné est tenu de respecter aux termes de l'article 53, sauf s'il y a modification d'une déclaration conformément à l'article 54.1.

**3) Dans la LCÉE 2012, l'amendement corrélatif à la Loi sur les espèces en péril (LEP) doit être clarifié.**

Il y a incohérence entre la LCÉE 2012 et les exigences de la LEP en ce qui concerne l'ÉE :

1. selon l'alinéa 5. (1) de la LCÉE 2012, les autorités responsables n'ont besoin d'examiner que les impacts sur les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs mentionnés dans la liste; ou
2. selon l'alinéa 79. (1) de la LEP, elles doivent tenir compte de toutes les espèces désignées en vertu de la LEP.

Si elle n'est pas clarifiée avant l'adoption du projet de loi, cette incohérence pourrait mener à une situation où une ÉE ne tiendrait compte que des impacts sur les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs, où une décision serait rendue sous la LCÉE et où une tierce partie contesterait la décision devant les tribunaux en s'appuyant sur le fait que l'ÉE aurait dû aussi prendre en compte les impacts sur les espèces terrestres ou les plantes désignées.

**4) Échéances**

La LCÉE 2012 établit des échéances pour les examens préalables et les évaluations environnementales, mais il n'y a pas de délai pour la période s'écoulant entre la fin de l'examen préalable (affichage de la décision de l'Agence en vertu de l'art. 12) et le début de l'ÉE (affichage de l'Avis de lancement en vertu de l'art. 17). Nous suggérons une période de 15 jours pour cet intervalle. L'article 17 devrait être modifié comme suit :

*« 17. Dans le cas de projets faisant l'objet d'un examen préalable, dans les 15 jours suivants l'affichage d'une décision de procéder à une évaluation environnementale au titre de l'article 12, l'autorité responsable à l'égard d'un projet désigné veille à ce que soit affiché sur le site Internet un avis du début de l'évaluation environnementale du projet. »*

**5) Autres suggestions relatives à la LCÉE 2012 ainsi qu'aux règlements et aux politiques d'application de la nouvelle loi**

La réussite à terme des changements à la LCÉE dépendra non seulement de la Loi elle-même, mais aussi des règlements et des encadrements administratifs en vertu de celle-ci. L'ACÉ et l'ACH espèrent être impliquées dans l'élaboration des règlements et des encadrements administratifs.

Une attention particulière doit être apportée dans la LCÉE 2012 ainsi que dans le Règlement sur les activités concrètes désignées afin de s'assurer que les projets qui n'auraient pas été soumis à une évaluation environnementale fédérale sous l'ancienne LCÉE n'aient pas à faire l'objet d'une évaluation en vertu de la LCÉE 2012, à moins qu'il y ait des motifs importants de le faire. Ainsi, la

plupart des projets de lignes électriques n'étaient pas assujettis au processus de l'ancienne LCÉE parce qu'ils ne comportaient pas de déclencheur. Dans les cas où il y avait des effets environnementaux dans des domaines de compétence fédérale (les oiseaux migrateurs, par exemple), on en assurait en général qu'ils soient gérés par une participation des autorités fédérales aux processus provinciaux d'ÉE. Cette façon de faire fonctionnait bien étant donné que les effets environnementaux des lignes relèvent principalement de la compétence des provinces. Nous suggérons que la LCÉE 2012 et le Règlement sur les activités concrètes désignées soient examinés et revus si nécessaire afin de maintenir la pratique en ce domaine établie sous l'ancienne LCÉE.